

Arrêt

**n° 229 580 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
 Avenue de Spa 5
 4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 31 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°80 983 du 10 mai 2012, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et lui a refusé le statut de protection subsidiaire (affaire 89 963).

1.2. Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 22 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°92 776 du 30 novembre 2012 du Conseil (affaire 102 403).

1.3. Le 15 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande n'a pas fait l'objet de traitement en raison d'un contrôle de domicile négatif.

1.4. Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont toutes été notifiées le 26 mai 2014. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de la seconde décision d'irrecevabilité.

Dans son arrêt n° 229 579 du 29 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande prise le 10 avril 2014 (affaire 154 942).

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle soutient que « ces dispositions imposent à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, reconnaissance de tous les éléments de la cause et de fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire dès le 10 avril 2014 [...] ; Qu'à cette date du 10/04/2014, la décision d'irrecevabilité rendue par l'Office des Étrangers n'était cependant pas définitive puisqu'une possibilité d'introduire un recours dans les 30 jours à dater de la notification existait dans le chef du requérant ; Qu'en l'espèce, le requérant a usé de cette possibilité [...] ; Qu'un recours est dès lors actuellement pendant ; Qu'en agissant ainsi, la partie adverse n'a pas eu égard aux circonstances de la cause et a méconnu l'obligation de motivation formelle prescrite par la Loi du 29/07/1991, précitée, ainsi que par l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 [...] ; Que partant, la partie adverse ne pourra mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire sans commettre une erreur manifeste d'appréciation puisque la décision sur laquelle se fonde l'ordre de quitter le territoire n'est à ce jour toujours pas définitive ; Que la jurisprudence constante du Conseil d'État considère qu'une mesure d'éloignement ne peut être prise lorsqu'une demande de séjour est toujours pendante [...] ; [...] ; Qu'en conséquence, est insuffisante la motivation qui, selon justification, ne prend pas en considération les éléments essentiels d'une cause [...] ; Qu'en notifiant l'ordre de quitter le territoire au requérant dès le 26/05/2014, la partie adverse n'aura nullement examiné avec attention le cas d'espèce si celle-ci décide de mettre en œuvre l'ordre de quitter le territoire ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait tenu compte de la procédure pendante devant le Conseil à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 10 avril 2014 visée au point 1.4. du présent arrêt, prise concomitamment au présent ordre de quitter le territoire attaqué. Or, force est de constater que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité par son arrêt n° 229 579 du 29 novembre 2019 (affaire 154 942). Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen en ce qu'il se base sur un recours qui n'est plus pendant.

3.3. Au surplus, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ne contraint la partie défenderesse à attendre qu'une décision puisse être qualifiée de "définitive" avant de pouvoir procéder à l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS